



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-62 du 30/05/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 200891-10 du 31/03/2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans les Bouches-du-Rhône établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3/12/2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural	4
Arrêté n° 2008121-43 du 30/04/2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône	6
Arrêté n° 2008121-45 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de Puyricard - BORTOLIN Pierre - PUYRICARD	7
Arrêté n° 2008121-44 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant CMCAS de Marseille - SACAZE Michel - ALLAUCH	9
Arrêté n° 2008135-14 du 14/05/2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 212	
Arrêté n° 2008144-60 du 23/05/2008 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'ERWINIA AMYLOVORA agent du feu bactérien.....	16
Arrêté n° 2008144-61 du 23/05/2008 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du Chancre coloré du platane.....	18
Arrêté n° 2008144-62 du 23/05/2008 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les agents vecteurs des virus TYLCV, CYSDV, ToCV, TICV, CVYV et les agents vecteurs de ces virus.....	23
DDASS	26
Etablissements De Santé	26
Autorisation et équipements geode	26
Arrêté n° 2008144-59 du 23/05/2008 Autorisant la création de trente-huit lits halte soins santé implantés dans le 14ème arrondissement de Marseille - Bouches-du-Rhône, sollicitée par l'Association SOS Habitat et Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2) sise 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS.....	26
EMZ13	29
DDSP	29
Secrétariat	29
Arrêté n° 2008151-1 du 30/05/2008 portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR SUD.....	29
Préfecture des Bouches-du-Rhône	33
DCLCV	33
Bureau de l'Environnement.....	33
Arrêté n° 2008149-10 du 28/05/2008 CONSTITUTION COMITE ETANG DE BERRE POUR ELABORATION DOSSIER CONTRAT ETANG ET EN SUIVRE EXECUTION	33
DAG.....	37
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	37
Arrêté n° 2008143-2 du 22/05/2008 Arrêté portant habilitation de la société "POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE ASSISTANCE" sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire du 22 mai 2008.....	37
Arrêté n° 2008150-2 du 29/05/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DENOMMEE "A.T. SECURITE" SISE A MARSEILLE (13012).....	39
Arrêté n° 2008150-3 du 29/05/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE "BK SECURITE" SISE A MARSEILLE (13016).....	41
DRHMPI.....	43
Concours	43
Arrêté n° 2008149-11 du 28/05/2008 fixant la liste des candidats admis à prendre part au concours externe d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre mer - session 2008	43
Arrêté n° 2008150-9 du 29/05/2008 fixant la liste des candidats admis à prendre part au concours interne d'adjoint administratif - session 2008.....	50
DCLCV	54
Controle Budgetaire.....	54
Arrêté n° 2008149-9 du 28/05/2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'A.S.A. du Chemin Rural de Vède aux Estiennes	54
Arrêté n° 2008150-8 du 29/05/2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'A.S.A. de Modernisation des Irrigations d'Aubagne	56
Controle de légalité-contentieux	58
Arrêté n° 2008128-9 du 07/05/2008 Composition de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et des réclamations sur les listes électorales pour le renouvellement des membres du CA du CDG de la FPT des BDR.	58
DAG.....	60
Elections et Affaires générales.....	60

Arrêté n° 2008150-6 du 29/05/2008 Arrêté modifiant la composition du comité de direction de l'office de tourisme d'aix-en-provence	60
Arrêté n° 2008150-7 du 29/05/2008 arrêté modifiant l'arrêté 2008-127-2 du 6 mai 2008 fixant la composition du comité de direction de l'office de tourisme de Salon de Provence	62
Expropriations et servitudes.....	64
Arrêté n° 2008147-9 du 26/05/2008 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 29 rue d'Aubagne.	64
Police Administrative.....	67
Arrêté n° 2008150-4 du 29/05/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "championnat de ligue PACA - finale" le dimanche 1er juin 2008.....	67
Arrêté n° 2008150-5 du 29/05/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "trophée pascal vola 2008" le samedi 31 mai et dimanche 1er juin 2008.	70



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
des Bouches du Rhône

Arrêté du 31 mars 2008
définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département
des Bouches du Rhône établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1705
du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001,

Vu le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 mai 2007,

Arrête :

Article 1

- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **Agrandissement avec clause objectivement impossible** » un agriculteur :
 - ayant repris des surfaces non dotées en Droits à Paiement Unique (DPU) (cédant décédé sans héritier, personne morale radiée du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), cédant disposant de moins de DPU que de terres, exercice du droit de reprise par un propriétaire exploitant ayant donné lieu à une saisine du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (TPBR),
 - dont la valeur moyenne des DPU détenus sur l'exploitation ne dépasse pas la moyenne départementale,
 - dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé.
- II. Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2007 et le nombre de DPU normaux et jachère déjà détenus, plafonné à 20.

- III. La valeur unitaire des DPU supplémentaires, ainsi attribués, est égale à la valeur moyenne départementale.

Article 2

- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **Reconversion de culture non admissible en culture admissible** » un agriculteur :
- ayant implanté des cultures admissibles sur des terres qui ne l'étaient pas pendant la période de référence,
 - dont les surfaces reconverties déclarées admissibles en 2007 représentent au moins 10% de la SAU déclarée en 2007,
 - dont la valeur moyenne des DPU détenus sur l'exploitation ne dépasse pas la moyenne départementale,
 - dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé.
- II. Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2007 et le nombre de DPU normaux et jachère déjà détenus, plafonné à 20.
- III. La valeur unitaire des DPU supplémentaires, ainsi attribués, est égale à la valeur moyenne départementale.

Article 3

- I. Peut demander à bénéficier de DPU supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « **Revalorisation de DPU à faible valeur faciale** » un agriculteur :
- détenteur de DPU dont la valeur moyenne sur l'exploitation est inférieure à 25 % de la valeur moyenne départementale,
 - dont l'ensemble des DPU en portefeuille a été activé.
- II. Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à :
- $$\Sigma [\text{nombre DPU de même valeur faciale} \times (\text{montant moyen DPU départemental} - \text{valeur DPU de l'exploitation}) \times \text{stabilisateur}]$$

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 mars 2008

Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt, empêché
Le Directeur délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Forêt / Pôle Chasse
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40. / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 29 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2008-2009, sont fixés comme suit :

	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON	CERF SIKA
MINIMUM	60	16	8	9
MAXIMUM	141	28	18	16

ARTICLE 2

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Puyricard - BORTOLIN Pierre - PUYRICARD,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Puyricard - BORTOLIN Pierre - PUYRICARD est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	97			
Territoire	Magot, Ganay, Olivary / Aix en Provence - Rognes			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur - CMCAS de Marseille - SACAZE Michel - ALLAUCH,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur - CMCAS de Marseille - SACAZE Michel - ALLAUCH est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	90-91-92-93			
Territoire	Roussargue, Courtronne / Auriol			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	N° UNITE DE GESTION N° D'ORDRE N° BRACELET
--	---------	---

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M. .

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
 et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de
l'agriculture
et de la forêt**
Service Environnement et Territoires

Arrêté préfectoral

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Le préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- ◆ Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales.
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-

- ◆ Vu l'avis de la CDOA, section CAD/MAE, en date du 28 avril 2008

Sur proposition du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,005 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF13.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 45 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs.

Dans les Bouches-du-Rhône, sont considérés comme peu productifs les « coussouls », milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et sous-bois.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Bouches-du-Rhône sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Bouches-du-Rhône au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2007 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Le montant maximum des aides sera adapté à l'ensemble des demandes de souscriptions exprimées à l'occasion du dépôt des dossiers de déclaration de surfaces.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en « coussouls », milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et parcours en sous-bois présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détection minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité, sauf dans les sites Natura 2000 où un hectare de surfaces herbacées correspond à deux hectares de surfaces de biodiversité.

Les éléments retenus comme surfaces de biodiversité et système de pondération figurent au programme régional de développement rural approuvé, mesure 214-A.

FAIT à MARSEILLE , le 14 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
pour le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt empêché,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué,

SIGNE

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON
VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN**

L e P r é f e t d e l a R é g i o n P r o v e n c e
- A l p e s - C ô t e d ' A z u r ,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 251-1 à L. 251-20 (partie législative) et R. 251-15 à R. 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes : Aix en Provence, Barbentane, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Lambesc, Maillane, Mallemort, Noves et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er} est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3 : Pour être acceptées les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} devront être situées dans la zone tampon définie à l'article 2 et à au moins 1 km de la limite de la dite zone.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 23 mai 2008

P/Le Préfet et par délégation

Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché
Le directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE
LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE**

L e P r é f e t d e l a R é g i o n P r o v e n c e
- A l p e s - C ô t e d ' A z u r ,

Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 251-3 à L 252-4 du Code Rural,

Vu la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,

Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L 251-14 et L 251-19 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.),

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane, est abrogé.

Article 2 : La lutte contre le champignon *Ceratocystis platani* (Walter) Baker et Harrington responsable de la maladie du chancre coloré du platane est obligatoire dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, devra immédiatement en informer la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Il en sera de même pour tous dépérissement et mortalité de platanes indéterminés et suspects.

Article 4 : Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. est chargé de l'organisation de la lutte selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A. Celle-ci sera effectuée par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., par les agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône ainsi que par les agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille.

PROPHYLAXIE

Article 5 : Toutes interventions sur les platanes du département des Bouches-du-Rhône : abattages, élagages, travaux de terrassement, travaux des champs ou d'entretien (faucardage, passage d'épareuse, curage...) effectuées à proximité des arbres et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, devront respecter les règles de prophylaxie précisées ci-après.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux :

- le petit outillage sera désinfecté sur place par trempage dans l'alcool à brûler,
- les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux*traitements des locaux et matériels de culture*fongicide » n°11016201.

Il est d'autre part recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille immédiatement après la coupe avec un onguent désinfectant.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté, sans avis de la DRAF/SRPV-PACA.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne devra pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux des pépinières.

Article 8 : Le sol et les souches non arrachées présentant un risque de contamination, les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant une durée d'au moins dix ans après l'éradication des foyers.

ERADICATION

Article 9 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte, devront être éliminés selon les directives prescrites par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Notamment :

- les déchets, sciures et branches seront récupérés et brûlés sur place ou bien transportés en récipients clos pour être brûlés, quotidiennement,
- les troncs et les charpentières abattus constituant un danger de contamination considérable devront être dans la mesure du possible brûlés sur place ou débités pour être transportés sur le lieu de destruction qui devra être indiqué préalablement à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- les souches étant un réservoir de contamination devront être dans la mesure du possible arrachées et subiront le même traitement,
- les souches laissées en place seront dévitalisées selon les prescriptions de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- aucun platane ne sera planté dans les secteurs assainis à l'exception des cultivars de platanes reconnus officiellement résistants au chancre coloré du platane, après accord de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Tout chantier, sur les foyers ou à proximité, doit être signalé à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. 10 jours avant son commencement, par le propriétaire, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le prestataire de service (élagueur ou autres) qui sera tenu de respecter les mesures de ce présent article.

Article 10 : La dévitalisation des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 9.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE

Article 11 : La circulation du bois de platane est réglementée comme suit :

- les entreprises transportant du bois de platane, sous quelle forme que ce soit, doivent s'immatriculer auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- le bois de platane originaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur ne peut circuler que s'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées. Le traitement est prouvé par la marque « KD ». Toute circulation de bois de platane doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. qui procédera à un contrôle technique et documentaire et suivant le cas autorisera la délivrance d'un Passeport phytosanitaire européen.

VEGETAUX DE PLATANES DESTINES A LA PLANTATION

Article 12 : La multiplication et la circulation des végétaux de platane destinés à la plantation sont réglementées comme suit :

- les multiplicateurs de plants de platane doivent être immatriculés auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,

- les végétaux de platane doivent provenir d'une parcelle reconnue exempte de *Ceratocystis platani* (Walter) Baker et Harrington, ainsi que son environnement immédiat. Un accord d'implantation des parcelles de pépinières de platane devra être obtenu auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants. Ces derniers peuvent néanmoins prétendre à une indemnisation dans la mesure où les conditions spécifiées à l'article L 251-9 du Code Rural sont respectées.

Article 14 : Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agréées conformément aux dispositions prévues par la loi n°92-533 du 17 juin 1992.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L 251-20 du Code Rural.

Article 16 : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., aux agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., aux agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et aux agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

Article 17 : Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A., Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le 23 mai 2008

P/Le Préfet et par délégation
Pour le directeur régional et
départemental

de l'agriculture et de la forêt empêché
Le directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PORTANT DEFINITION DU PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE
CONTRE LES VIRUS *TOMATO YELLOW LEAF CURL BEGOMOVIRUS*
(TYLCV), *CUCURBIT YELLOW STUNTING DISORDER CRINIVIRUS* (CYSDV),
TOMATO CHLOROSIS CRINIVIRUS (ToCV), *TOMATO INFECTIOUS
CHLOROSIS CRINIVIRUS* (TICV), *CUCURBIT VEIN YELLOWING IPOMOVIRUS*
(CVYV)
ET LES AGENTS VECTEURS DE CES VIRUS.**

L e P r é f e t d e l a R é g i o n
P r o v e n c e - A l p e s - C ô t e
d ' A z u r ,

Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 251-3 à L. 251-21 du Code Rural,

Vu le décret n°2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2002 relatif à la lutte contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV) et *Cucumber vein yellowing ipomovirus* (CVYV),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV), *Cucurbit vein yellowing ipomovirus* (CVYV) et les agents vecteurs de ces virus,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant que des foyers de virus émergents des cultures légumières, appartenant à la liste susvisée, ont été détectés dans plusieurs cantons du département,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV), *Cucurbit vein yellowing ipomovirus* (CVYV) et les agents vecteurs de ces virus est abrogé.

Article 2 : Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002, susvisé, la liste des communes faisant partie du périmètre de lutte obligatoire est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les propriétaires ou exploitants de parcelles, serres ou abris situés dans le périmètre de lutte défini à l'article 2 doivent mettre en œuvre les mesures de lutttes obligatoires prévues dans l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures des Bouches-du-Rhône et les Maires des communes des cantons d'Aix en Provence, d'Arles Est, d'Arles Ouest, de Berre l'Etang, de Châteaurenard, d'Eyguières, d'Istres Nord, d'Istres Sud, de Lambesc, de Marignane, d'Orgon, de Pelissanne, de Salon-de-Provence, de St Rémy de Provence, de Tarascon et de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à chaque autorité d'exécution, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 23 mai 2008

P/Le Préfet et par délégation

Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché
Le directeur délégué

Hervé BRULÉ

ANNEXE

à l'arrêté du 23 mai 2008

Liste des communes faisant partie du périmètre de lutte contre les virus émergents des cultures légumières et les agents vecteurs de ces virus :

- Canton d'AIX-EN-PROVENCE Sud-Ouest
 - Aix-en-Provence
 - Eguilles
 - Meyreuil
- Canton d'ARLES Est
 - Arles
 - Fontvieille
 - Saint martin de Crau
- Canton d'ARLES Ouest
 - Arles
- Canton de BERRE L'ETANG
 - Berre l'Etang
 - Rognac
 - Saint Chamas
- Canton de CHATEAURENARD
 - Barbentane
 - Châteaurenard
 - Eyragues
 - Graveson
 - Noves
 - Rognonas
- Canton d'EYGUIERES
 - Alleins
 - Aureille
 - Eyguières
 - Lamanon
 - Mallemort
 - Mouriès
 - Vernègues
- Canton d'ISTRES Nord
 - Istres
 - Miramas
- Canton d'ISTRES Sud
 - Fos sur mer
 - Istres
 - Saint Mitre les Remparts
- Canton de LAMBESC
 - Charleval
 - Lambesc
 - La Roque d'Anthéron
 - Rognes
 - Saint Cannat
 - Saint Estève-Janson
- Canton de MARIIGNANE
 - Marignane
 - Saint Victoret
- Canton d'ORGON
 - Cabannes
 - Eygalières
 - Mollégès
 - Orgon
 - Plan d'Orgon
 - Saint Andiol
 - Sénas
 - Verquières
- Canton de PELISSANNE
 - Aurons
 - Cornillon-Confoux
 - Coudoux
 - La Barben
 - La Fare les Oliviers
 - Lançon de Provence
 - Pélissanne
 - Velaux
 - Ventabren
- Canton de SALON DE PROVENCE
 - Grans
 - Salon de provence
- Canton de SAINT REMY DE PROVENCE
 - Les Baux de Provence
 - Le Paradou
 - Maillane
 - Maussanne les Alpilles
 - Saint Rémy de Provence
- Canton de TARASCON
 - Boulbon
 - Mas Blanc des Alpilles
 - Saint Etienne du Grès
 - Saint Pierre du Mézoargues
 - Tarascon
- Canton de VITROLLES
 - Vitrolles



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Autorisant la création de trente-huit lits halte soins santé implantés dans le 14^{ème}
arrondissement de Marseille - Bouches-du-Rhône, sollicitée par l'Association SOS Habitat et
Soins (FINESS EJ n° 93 002 005 2) sise 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS.**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu la circulaire n°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le dossier de demande de création de quarante lits halte soins santé déposé par le Président de l'association SOS Habitat et Soins, représentée par Madame le Docteur ML de SEVERAC, Déléguée régionale de l'Association SOS Habitat et Soins sise 35, rue Villeneuve - 13001 MARSEILLE, en réponse à l'appel à projet national ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 6 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable à cette demande, pour une capacité de **trente-huit lits halte soins santé** sur les quarante demandées, émis par la commission composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS et de la DSS, chargée d'étudier les dossiers consécutifs à l'appel à projet national en sa séance du 21 février 2008 ;

Considérant que cette demande de création de trente-huit lits halte soins santé répond au cahier des charges et permettra à l'association de proposer une prestation adaptée à son public.

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement de ces lits halte soins santé sont disponibles.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **L'autorisation** prévue à l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Monsieur le Président de l'association SOS Habitat et soins sise 379, Av du Président Wilson - 93210 La Plaine-Saint-Denis (Finess EJ n° 93 002 005 2) représentée par Madame le Docteur ML de SEVERAC Déléguée régionale de l'association Habitat et Soins sise 35, rue Villeneuve - 13001 MARSEILLE, pour la création de lits halte soins santé

Article 2 – La capacité totale de cette structure est fixée à **trente-huit lits destinés à l'accueil de personnes en difficulté sociale confrontées à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.**

Les caractéristiques de cet établissement, implanté 20 Chemin de Fontainieu - 13014 Marseille, seront répertoriées, dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	180	Lits halte soins santé
-code discipline d'équipement	507	Hébergement médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques
-code mode de fonctionnement	11	internat
-code clientèle	840	Personnes sans domicile

Article 3- Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 - Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 mai 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ARRETE N°

portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret N° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU le décret N° 2006-304 du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 janvier 2007, relative aux plans de circulation routière pour l'année 2008,

VU la circulaire interministérielle du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en date du 1^{er} décembre 2006, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU la lettre interministérielle du ministre de la défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'équipement, du logement et des transports, en date du 16 juin 1992, relative à la mise en place de l'opération « Palomar-sud »,

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé PALOMAR-Sud concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone de défense Sud.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé annuellement par circulaire fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Méditerranée (CRICR) sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone Sud, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services de l'équipement, le CRICR Méditerranée, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et les Etats frontaliers ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de la zone de défense assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 : Dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Vaucluse et du Var, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les présidents des conseils généraux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud, le chef d'état-major de zone, le directeur régional de l'équipement délégué de zone pour l'équipement et les transports, la direction collégiale du CRICR Méditerranée,

Les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif-Central et Sud-Ouest,
Les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Vedène et Narbonne,
Le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,
Le directeur d'exploitation d'ESCOTA,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud.

Fait à Marseille, le 30 Mai 2008

Le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CALVO

☎ : 04.91.15.62.34

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION DU COMITE D' ETANG CHARGE
DE PARTICIPER A L'ELABORATION DU DOSSIER DU CONTRAT D'ETANG DE BERRE
ET D'EN SUIVRE L'EXECUTION**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d' Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable;

VU le dossier préalable de candidature au contrat d'étang de Berre;

VU l'avis favorable émis le 22 mars 2007 par le Comité de Bassin sur ce dossier;

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution d'un comité d'étang;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

La définition des objectifs du contrat d'étang de Berre résulte d'une réflexion collective et nécessite une concertation des différents acteurs locaux.

A cet effet, il est institué un comité d' étang de Berre.

ARTICLE 1 : ses missions

Il est constitué un comité d'étang, chargé du pilotage de l'élaboration du contrat d'étang de Berre et de l'approbation du dossier définitif en vue de sa présentation au Comité de Bassin.

Après l'agrément et la signature du contrat, le comité d'étang est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées.

ARTICLE 2: sa composition

Ce comité est composé ainsi qu'il suit:

1) Le collège des membres représentant l'Etat et ses établissements publics

Le Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant
Le Préfet maritime ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement, directeur régional de l'environnement ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Équipement, directeur départemental de l'équipement ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ou son représentant
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes, directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant
Le Directeur Régional de la jeunesse et des Sports, directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
Le Chef de la Mission Inter Service de l'Eau ou son représentant
Le Directeur Général du Port Autonome de Marseille ou son représentant
La Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant
Le Délégué Régional du conservatoire de l'espace littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant
Le Délégué de l'Office National de la Chasse ou son représentant
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ou son représentant
Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant

2) Le collège des membres représentant les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et autres établissements publics

Le Président du Conseil Régional PACA ou son représentant
Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant
Le Président du GIPREB ou son représentant
Le Président du Syndicat Intercommunal de Sauvegarde de l'Étang de Berre (SISEB) ou son représentant
Le Maire de Berre l'Étang ou son représentant
Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues ou son représentant
Le Maire d'Istres ou son représentant
Le Maire de Marignane ou son représentant
Le Maire de Martigues ou son représentant
Le Maire de Miramas ou son représentant
Le Maire de Rognac ou son représentant
Le Maire de Saint-Chamas ou son représentant
Le Maire de Saint Mitre les Remparts ou son représentant
Le Maire de Vitrolles ou son représentant
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Ruisseau Cadière (SIARC) ou son représentant
Le Président du Syndicat d'Aménagement du bassin de l'Arc (SABA) ou son représentant
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Touloubre (SMAVT) ou son représentant
Le Président du Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jaï (SIBOJAÏ) ou son représentant
Le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ou son représentant
Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Étang de Berre (CAOEB) ou son représentant
Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence ou son représentant
Le Président de la communauté d'Agglomération Agglopolo Provence ou son représentant
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) ou son représentant
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ou son représentant

3) Le collège des membres représentant les usagers associatifs et professionnels et les chambres consulaires

Le premier Prud'homme de pêche du Quartier maritime de Martigues ou son représentant
Le Président du Comité Local des Pêches maritimes et des élevages marins de Martigues ou son représentant
Le Président de la coordination des pêcheurs de l'étang de Berre ou son représentant
Le Directeur d'EDF Production Méditerranée ou son représentant
Le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ou son représentant
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP) ou son représentant

Le Président du Groupement Maritime et Industriel de Fos (GMIF) ou son représentant
Le Président du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprises (CJD) Provence – Etang de Berre ou son représentant
Le Président de la fédération des Bouches du Rhône pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
Le Président de la fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
Le Président de la Fédération de Voile des Bouches du Rhône ou son représentant
Le Président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant
Le Président de la Fédération de Chasse des Bouches du Rhône ou son représentant
La Présidente du Comité Départemental de Randonnée Pédestre ou son représentant
Le Directeur de la Commission Exécutive de la Durance ou son représentant
Le Président de la coordination des associations pour la reconquête de l'étang de Berre « l'étang marin » ou son représentant
Le Président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE 13) ou son représentant
Le Président de l'Association pour la Revalorisation du Territoire de l'Etang de Berre (ARTEB) ou son représentant
Le Président de la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (Fare Sud) ou son représentant
Le Président de l'Union Régionale Vie et Nature (URVN) ou son représentant

4) Les personnalités qualifiées

Le Président du Conseil Scientifique du GIPREB ou son représentant
Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'Etang de Berre ou son représentant

ARTICLE 3 : son fonctionnement

Le président du comité d'étang est un élu. Il est désigné, lors de la première réunion du comité, par les membres des collèges des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le comité d'étang peut constituer un bureau restreint et s'organiser en commissions de travail thématiques ou géographiques.

Un comité scientifique, composé de personnalités compétentes dans les différentes disciplines concernées par le contrat d'étang peut être créé pour aider le comité d'étang dans sa gestion. Son rôle peut être important pour conseiller par le biais de recommandations scientifiques, expertiser des actions ou donner des explications et des informations.

Le comité d'étang peut mettre en place un règlement intérieur et il doit se réunir au minimum une fois par an.

Le secrétariat du comité d'étang est assuré par le Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'Etang de Berre (GIPREB), éventuellement assisté d'un service déconcentré de l'Etat ou par tout organisme de son choix.

ARTICLE 4: sa durée

Le comité d'étang de Berre est mis en place jusqu' à la fin du contrat d'étang de Berre.

Au terme du contrat, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité. Ce rapport est communiqué au préfet des Bouches-du-Rhône et au Comité de Bassin.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône , notifié aux membres du comité d'étang et affiché dans les mairies concernées.

Marseille, le 28 mai 2008

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE ASSISTANCE » sise à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 22 mai 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/311 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE ASSISTANCE » sise 12 rue Vitalis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 1^{er} avril 2008 ;

Vu le courrier reçu le 1^{er} avril 2008 de M. Stéphane LEJUZEUR, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'habilitation de la société « POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE ASSISTANCE » sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE ASSISTANCE » sise 12 rue Vitalis à Marseille (13005) représentée par M. Stéphane LEJUZEUR, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/311.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 21 mai 2009.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/48**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « A.T. SECURITE » sise à MARSEILLE (13012)
du 29 mai 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « A.T. SECURITE » sise 75B, avenue Jean Compadiou - Bois Lemaître à MARSEILLE (13012) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « A.T. SECURITE » sise 75B, avenue Jean Compadiou - Bois Lemaître à MARSEILLE (13012), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/49**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « BK SECURITE » sise à MARSEILLE (13016)
du 29 mai 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « BK SECURITE » sise 1, rue des Bâteliers - La Castellane à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « BK SECURITE » sise 1, rue des Bâteliers - La Castellane à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

**BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION**

Arrêté du 28 mai 2008
fixant la liste des candidats admis à prendre part au
concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales
session 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 8 février 2008 autorisant le recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 19 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours externe d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 15 avril 2008 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours externe déconcentré d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre mer session 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours externe d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer session 2008 :

ABDESSELEM	SELIMA
ABDILLAH	FATOUMIA
ADJAOUD	SOUAD
AGBENAPLE	ABLAVI
AGGAB	SAKINA
AGOPIAN	MARJORIE
AILLAUD	ISABELLE
AIT YAZZA	FADY
AKENDENGUE	ANNE
ALI SADONI	ASSMA
ALOY	NATHALIE
AMALRIC	HAYAT
AMAR BELHADJ	STEPHANIE
ANDRIAMAMONJY	CLARA
ANDRIAMASINORO	HANTA MICHELE
ANDRIAMASINORO	MARIE
ANI	DAVID
ARNIAUD	ANTHONY
AUGIER	ELISA
AYASSE	JEAN LUC
AZEGAGH	SALIMA
BABILEE	CLAUDINE
BALDASSERONI	JOSEPH
BARBIER	STHEPHANIE
BARGAS	JACQUELINE
BARNIAUDY	CELINE
BEDDAR	LILA
BELAIDI	LOUISE
BELKENADI	NAOUAL
BELKIDAR-BELLA-GAMBA	FREDERIC
BEN MABROUK	BECHIRA
BENFODDA	FATIMA
BERGER	BENOIT
BERNARD	OLYMPE
BERTUCCI	ROSARIA
BIARESE	REMI
BIDJA	ZAHIA
BOISNARD	SONIA
BOKONAKE	ESSOSIMMA

BONANNO	SANDRINE
BONELLO	PHILIPPE
BOUANANE	SANDRINE
BOUAOUNI	HASSINA
BOUGHANMI	SAMIA
BOUGUENNA	ABDELAZIZ
BOUKENOUCHE	SAIDA
BOUKHIAR	FARIDA
BOUNOUA	BELKACEM
BRIOUDE	MARIANCE
BRISTOL	BEATRICE
BRUN	PATRICIA
CAILLOL	DORIS
CAPDEVILLE	AUDREY
CAPOZZO	OLIVIA
CARDON	GAELE
CARDONA	NATHALIE
CARRIO	ISABELLE
CARSENAC	LAURIANE
CARVAJAL	SANDRINE
CAZZULO	CHARLAINE
CERUTI	VERONIQUE
CHEGLIBI	NADEGE
CHEMINI	SAMIA
COLOMBET	DANIEL
COLONNA	CARINE
CONIGLIARO	NATHALIE
COULLET	MAGALI
COUSIN	NASRINE
CRIMIER	VERONIQUE
CROS	AUDREY
CROUZET	CHANTAL
DAVID	RODOLPHE
DE BUSTOS	CEDRIC
DE CARVALHO	LINDA
DE MEO	SANDRINE
DEBISE	CORINNE
DECHAUX	JEAN MARC
DELSAD	JENNIFER
DEMMEDI	NAIMA
DESVaux	LAURENCE
DEVERECI	ANGELINE
DISTEFANO	LAURIANNE
DJOUMOI	ADAM
DOMINGUEZ	AURELIE
DORE	ALEXANDRINE
DUBOUIS	TANIA
DUFOUR	SYLVIA
EGLE	SEVERINE
EL GHALI	SYHEM
EL HACHANI	MANOUBIA
EMERILLI	CARINE
EMPORI	SEBASTIEN
ESSAYAN	ISABELLE
EXCOFFON	EMILIE

FAVARY	FREDERIC
FAYALA	NADIA
FENECH	ELODIE
FERRER	PATRICE
GAILLARD	MARION
GARCIA	STEPHANIE
GATTOUCHE	LINDA
GATTOUCHE	NADIA
GAUDIN	NATALIA
GENTILE	LAURA
GHILBERT	AURELIE
GODINES	AUDREY
GODINES	MATHIEU
GOMEZ	LUCIE
GOTTHARD	AUORE
GUALDE	DOMINIQUE
GUERROUJ	SIHAM
GUETATLIA	YAMINA
GUEUGNON	FABIEN
GUGLIERO	LAETITIA
GUICHARD	YANN
GUILLAUME	LAURENCE
GUYDAL	CHRISTEL
HAFAIEDH	SONIA
HAMRANI	OURDIA
HAOUARI	LINDA
HERAUD	GUILLAUME
HONORE	ALEXIA
HUSOVIC	MIRSAD
IDJIHADI	NAILA
ISSERTIAL	MARIE-PAULE
JOUINI	SAMANTHA
JOUVIN	CHRISTELLE
KAROUN	RASA
KAVIAN	DALILA
KERFAH	YASMINA
KHALIFA	SOPHIE
KROL	NATHALIE
KUGEL	CINDY
LAHLALI	MARWAN
LAKHDARI	DJAMILA
LAMBOLEZ	STEPHANIE
LAMKADMI	KARIMA
LAMOUNI	SONIA
LAURICELLA	SANDRINE
LAUTIER	VIRGINIE
LAZAROTTO	SEVERINE
LE BRAZIDEC	INGRID
LEONOR	JESSICA
LIAUTAUD	LAURIE
LLORENS	STEPHANIE
M BARECK	SELEIMANE
MAGGIO	SANDY
MAGGIO	KEVIN
MAHDJOUBI	FATIMA

MAIRE	ANNE MARIE
MALIGOY	LJUDMILA
MAOUI	LAMIA
MARECHAL	ALINE
MARTIN	MARYLIN
MARZI	CYRIL
MASSIE	ANNE LAURE
MASSONI	SANDRA
MATTEI	MAGALI
MENDY	BERNADETTE
MERLIN	LAETITIA
MICHEL	ELISE
MICHEL	CORINNE
MILANI	CELINE
MILANO	ADELINE
MINNICINO	SANDRINE
MONICA	JEAN-JACQUES
MONTEGRANDI	FANNY
MOSBAH	MONIA
MRAIHI	ABDELKADER
MULATTIERI	INGRID
MURET	JEAN PHILIPPE
MURGIA	MELANIE
MUSY	EMERIC
NENNA	SOPHIE
NG GUIN SENG	ROTA
NICOLAI	FRANCOIS
OBEIDI	NORA
ORFE	CECILE
OUADJED	KARIM
OUAMAR	SARAH
OUDALI	RACHIDA
OUDOT	CELINE
OUHOUD	RACHIDA
OULD DADDOUR	NASSIMA
OUMANI	KARIMA
PARAGE	ANAIS
PARANT	CELINE
PARISSE	MANUEL
PEPIN	CELINE
PERONA	ELODIE
PERRONI	MARINE
PIANETTI	VANESSA
PIANETTI	KARINE
PICARD	GILBERTE
PIERI	ROBIN
PIERRE	SYLVIE
PIETRI	EMMANUELLE
POENOU	FREDERIC
POTHIN	STEPHANIE
PUCHOL	MURIEL
PUIG	CHRISTEL
PUJOL	AURORE
QUESADA	CHRISTEL
RAJAONAH	TSIRY

RECUSATI	SYLVIANE
REHAIL	AMARIA
REPETTI	CECILE
REUILLY	SOPHIE
RIBOT CLERET	MAUD
RICCI	SOPHIE
RODIAC	KARINE
ROLLET	ISABELLE
ROTTERMANN	SONIA
ROUY	MARIE-FRANCE
SAADALAH	HAICHAM
SADE	ALAIN
SAHRAOUI	FELLA
SAILLARD	ELISABETH
SANIGOU	CAROLINE
SANJACINTO	CHRISTELLE
SANTARELLI	LAURINE
SARDA	VIRGINIE
SCATENI	PALMYRE
SECRETIN	LYDIE
SICARD	MARINE
SOUSA	AUDRICE
SPECHT	SYLVIE
SPENO	FABIENNE
SYLVESTRE	ANGELIQUE
TCHIKAOUI	FARAH
TERRINE	BEATRICE
TORBIERO	ELISABETH
TOUACHE	FREDERIQUE
TOUALBI	CLOTILDE
VALADE	STEPHANIE
VALENTI	ESTELLE
VALLEE	CAMELIA
VANDESPIEGLE	CAROLINE
VERGNE	GWENAELLE
VIARD	CAROLINE
VILLANI	VIRGINIE
YOLDI	HELENE
ZAHZOUMA	FATIM
ZARTARIAN	CORINNE
ZERDANI	AMET
ZOUGANI	LINDA
ZUNINO	BEATRICE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mai 2008

Pour le préfet
Le secrétaire général

signé

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 29 mai 2008
fixant la liste des candidats admis à prendre part au
concours interne d'adjoint administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales
session 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 8 février 2008 autorisant le recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 19 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours interne d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 15 avril 2008 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours interne déconcentré d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre mer session 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours interne d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer session 2008 :

AGOSTA	CLAUDINE
AKHEROUB	ILHEM
AZROUMBAZE	KETIDJA
BARTHELEMY	PASCAL
BENAHCENE	SAMIA
BENCHENNI	LAHOUARIA
BENGALY	MOUSSA
BENGHERBI	LEILAH
BENHAMMOU	NACERA
BENKHIRA	NORA
BIARESE	REMI
BOLLENGIER	VERONIQUE
BOSSET	AURELIE
BOURGUIN	SANDRINE
BOUZIANE	KARIMA
BOYER	MARIE ANTOINETTE
BRIDET	JENNIFER
BUFFET	LOUISE
CAPOZZO	OLIVIA
CARRIO	ISABELLE
CASTELLA	LAURENCE
CESCUTTI	ARMELLE
CHEVALIER	JOANNA
CHIHAI	MANOUBIA
CHIRIAC	MOUNIA

COZZOLINO	LAURENT
DALLAU	STEPHANIE
DAUMER	MARLENE
DEFRANCESCHI	VIRGINIE
DESVAUX	LAURENCE
DEVANTOY	CRISTINA
DUCONSEIL	EMILIE
DUFAUD	DAVID
EL BALAMI	NAWEL
EL MASDADI	LEILA
FAUCHERON	CINDY
FEHAM	MALIKA
FERRER	CHRISTINE
GHARBI	ABBES DOUNIA
GODARD	NADINE
GRDOVIC	PATRICIA
GUERRA	LYSIANE
HAMOT	AUDREY
ILAOUI	FATIMA
JOLY	CELINE
KANTARJIAN	SYLVIA
KHALIFA	NABILA
LAMBERT	CHRISTINE
LARGER	LESLIE
MADI	ANNIE
MECHTA	MERYEM
MURGIA	MELANIE
NASRI	FELLA
NEKROUCHE	SAMIA
NUVOLOSO	ISABELLE
PATRICELLI	MARC

PEREZ	STEPHANE
PERI	MARIE ANGE
PISTORESI	LESLIE
PUCHADES	NATHALIE
REHAÏL	AMARIA
ROBERT	ELODIE
ROUSSELIN	JENNYFER
SABEUR	SAMIA
SCHUSSLER	CHRISTOPHE
SGHOHN	ERIC
SI MOHAMMED	KAHINA
THEVOT	JEAN MICHEL
TOUIL	ADILA
ZOPPI	BENEDICTE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mai 2008

Pour le préfet
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CHEMIN RURAL DE VEDE AUX
ESTIENNES**

**Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1992 autorisant la constitution de l'association syndicale autorisée, du chemin rural de Vède aux Estiennes, à AURIOL,

VU le procès-verbal, en date du 26 avril 2008, de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée du chemin rural de Vède aux Estiennes,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée du chemin rural de Vède aux Estiennes, le 2 mai 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du chemin rural de Vède aux Estiennes à AURIOL -13390, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2008, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée du chemin rural de Vède aux estiennes est chargé de la publication du présent arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens et de sa notification aux membres de l'association par tout moyen à sa convenance.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune d' Auriol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE

M A R T I N

D I D I E R



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MODERNISATION DES IRRIGATIONS D'AUBAGNE

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1996 relatif à la création de l'association syndicale autorisé de Modernisation des irrigations d'AUBAGNE,

VU le procès-verbal, en date du 23 avril 2008, de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Modernisation des irrigations d'AUBAGNE,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée de Modernisation des Irrigations d'AUBAGNE, le 2 mai 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Modernisation des irrigations d'AUBAGNE – 13400, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2008, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée de Modernisation des Irrigations d'AUBAGNE est chargé de la publication du présent arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens et de sa notification aux membres de l'association par tout moyen à sa convenance.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune d' AUBAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

M A R T I N

D I D I E R



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Marseille, le 7 Mai 2008

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU
DU CONTRÔLE DE LEGALITE

ARRETE

Fixant la composition de la Commission départementale chargée, d'une part, du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et, d'autre part, de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des BOUCHES-DU-RHONE.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi susvisée, et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

../..

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission départementale chargée des opérations de recensement et de dépouillement des votes lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Cette commission est habilitée à connaître des éventuelles réclamations relatives à la liste électorale.

Article 2 : La commission précitée, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1° Membres titulaires

- Monsieur Yves FABRE, Maire de la commune d'ALLEINS
- Monsieur Rolland ROCHE, Maire de la commune de BOULBON
- Monsieur Guy ALBERT, Maire de la commune de JOUQUES
- Monsieur Jack SAUTEL, Président du Syndicat Mixte d'Énergie du Département (SMED)
- Monsieur Gilles AICARDI, Président du centre communal d'action sociale de CUGES-LES-PINS
- Madame Marylène RAMON, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie-Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Melle Valérie SOLA, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie-Préfecture des Bouches-du-Rhône.

2° Membres suppléants

- Monsieur Robert COSTE, Maire de la commune d'AURONS
- Monsieur André ESSAYAN, Maire de la commune de CEYRESTE
- Monsieur Olivier GUIROU, Maire de la commune de La Fare-les-Oliviers
- Monsieur Max GILLES, Président de la communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance
- Monsieur André BELVISO, Président de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- Monsieur Pierre LOPEZ, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie-Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Paul MANES, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie-Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La commission se réunira en formation de recensement et de dépouillement des votes le 24 juin 2008.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°

Modifiant la composition
du Comité de Direction
de l'Office de Tourisme
D'AIX-EN-PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L133 -1 à L133 -10 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2005-490 du 11 mai 2005 relatif aux offices de tourisme et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence en date du 28 avril 2008 fixant la composition du comité de direction de l'Office de Tourisme d'Aix-en- Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence sis 2, place du Général de Gaulle, 13100 AIX-EN- PROVENCE est composé de 15 membres répartis comme suit :

- 8 représentants du conseil municipal dont Mme le Maire et 8 suppléants

6 organismes, associations et professions liés au tourisme suivants désignés par le Conseil Municipal :

*** Union Cafés, Hôtels Restaurants : 2 titulaires, 2 suppléants**

* Fédération Nationale des Transports de voyageurs des Bouches-du-Rhône : 1 titulaire, 1 suppléant

*** Syndicat National des Agences de voyages région Provence : 1 titulaire, 1 suppléant**

* Association des Jumelages et des Relations Internationales : 1 titulaire, 1 suppléant

* Association des entreprises du pôle d'activités d'Aix-en-Provence : 1 titulaire, 1 suppléant

* Automobile Club : 1 titulaire, 1 suppléant.

dont les représentants siégeront au Comité de Direction de l'E.P.I.C. Office de Tourisme.

ARTICLE 2 :

Les conseillers municipaux membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Mme le Maire de la commune d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**M A R S E I L L E , L E 2 9
M A I 2 0 0 8**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°

Modifiant l'arrêté n°2008-127 -2 du 6 mai 2008
fixant la composition du Comité de Direction
de l'Office de Tourisme
de SALON DE PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L133 -1 à L133 -10 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales;

VU le décret n°2005-490 du 11 mai 2005 relatif au x offices de tourisme et
modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Salon de Provence en date du 28 mars 2008
fixant la composition du comité de direction de l'Office de Tourisme de Salon de Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2008-127-2 est modifié comme suit :

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Salon de Provence,
SIRET n°411 265 085 000 18, sis 56, cours Gimon-13 300 – Salon-de-Provence est
composé de 11 membres répartis comme suit :

- 6 représentants du conseil municipal ;

- 5 organismes, associations et professions liés au tourisme suivants désignés par le Conseil Municipal :

* **Association de commerçants UPACAPS : 1 représentant, 1 suppléant**

* Association de commerçants artisanat et commerce : 1 représentant,
1 suppléant

* **Union des cafés restaurants et hôtel des Bouches-du-Rhône : 2
représentants, 2 suppléants**

* Syndicat national des agents de voyage : 1 représentant, 1 suppléant

dont les représentants siégeront au Comité de Direction de l'E.P.I.C. Office de Tourisme.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Maire de la commune de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 mai 2008

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Secrétaire Général

Signé
Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2008-12**

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition par la Ville de Marseille, de
l'immeuble sis 29 Rue d'Aubagne sur le territoire de la commune de Marseille**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment ses articles 13 à 19 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-43 du 05 avril 2007, déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux de l'immeuble sis 29, rue d'Aubagne à Marseille, modifié par l'arrêté n°2007-70 du 12 juin 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 25 juin 2007 sollicitant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 29, rue d'Aubagne à Marseille ;

VU la lettre du 01 août 2007 par laquelle le Maire de Marseille sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes de la loi susvisée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré ;

VU l'estimation de l'administration des Domaines du 21 avril 2008 portant sur l'immeuble précité ;

VU le dossier présenté par la Ville de Marseille, et notamment le plan et l'état parcellaire de l'immeuble à acquérir ;

VU les offres de relogement faites par la Ville de Marseille aux occupants de l'immeuble considéré ;

CONSIDERANT qu'il convient à défaut d'accord amiable et conformément à la loi du 10 juillet 1970 dite « Vivien », de déclarer l'utilité publique l'acquisition, et la cessibilité, de l'immeuble sis 29 rue d'Aubagne sur le territoire de la commune de MARSEILLE, en raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable assortie d'interdiction définitive d'habiter portant sur l'immeuble précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la Ville de Marseille, de l'immeuble sis 29 rue d'Aubagne sur le territoire de la commune de Marseille en vue de l'éradication de son caractère insalubre, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 – En application de la Loi du 10 juillet 1970 modifiée, l'acquisition se fera par voie d'expropriation par la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 – Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de celle-ci, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan parcellaire ci-annexé (annexe n°2) :

-

-

.../...

ARTICLE 4 – Les offres de relogement faites aux occupants de l'immeuble susmentionné sont précisées en annexe n°3.

ARTICLE 5 – Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexe n°4).

ARTICLE 6 – Le relogement des occupants de l'immeuble sera assuré, conformément aux dispositions prévues par les articles L314-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et les articles L14-2 et L14-3 du Code de l'Expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés, par la Ville de Marseille.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, et le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 26 mai 2008

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Championnat de Ligue PACA de Moto Cross 85cc, 125cc et 250cc/500cc - Finale »
le dimanche 1er juin 2008 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. POLIAS William, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 1er juin 2008, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue PACA de Moto Cross 85cc, 125cc et 250cc/500cc - Finale » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 28 mai 2008 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 1er juin 2008, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue PACA de Moto Cross 85cc, 125cc et 250cc/500cc - Finale » qui se déroulera sur le circuit homologué la Fauconnière à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 6 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. POLIAS William

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. POLIAS William

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et douze secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Trophée Pascal Vola 2008 » le samedi 31 mai et dimanche 1er juin 2008 à Eyguières**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de sport automobile ;
- VU le dossier présenté par Mme BUSSI Sylvie, présidente de l'association « Roquebrune Racing Kart », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 31 mai et dimanche 1er juin 2008, une course motorisée dénommée « Trophée Pascal Vola 2008 » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 28 mai 2008 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Roquebrune Racing Kart », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 31 mai et dimanche 1er juin 2008, une course motorisée dénommée « Trophée Pascal Vola 2008 » qui se déroulera sur le circuit homologué « Mistral » à Eyguières.

Adresse du siège social : 59, domaine des 2 Collines 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : Mme BUSSI Sylvie

Qualité du pétitionnaire : présidente

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme BUSSI Sylvie

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART

